

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 octobre 2008

---

**LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 169

présenté par  
M. Jacquat, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales  
pour l'assurance vieillesse

-----  
**ARTICLE 59**

I. – À l'alinéa 4, après les mots :

« pensions de vieillesse »,

insérer le mot :

« personnelles »

II. – En conséquence, procéder à la même insertion aux alinéas 9, 14, 20 et 26.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision : la condition de liquidation préalable des pensions de vieillesse ne porte que sur les droits directs à pension de retraite.